

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
46-24-024	Annie Desroches c. Émilie Thorn	Me Frédérique Beauvais, procureur pour la partie plaignante La partie intimée se représente seule	Chef 1 À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 15 mars 2022 et le 29 septembre 2022, l’Intimée a procédé à une démarche évaluative de X de façon contraire aux règles de l’art et aux normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation. En agissant ainsi, l’Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 40, 42 et 45 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d’application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l’Ordre aux termes de l’article 59.2 du Code des professions. Chef 2 À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 1er avril 2022 et le 8 mai 2023, en recommandant aux parents de X, à titre de moyen d’intervention en cas de crise, d’isoler et d’enfermer ce dernier dans sa chambre, entre autres par l’utilisation d’une poignée de porte se barrant de l’extérieur, l’Intimée n’a pas agi dans le respect des règles de l’art et des normes de pratique généralement reconnues en matière de psychoéducation. En agissant ainsi, l’Intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4, 6 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d’application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l’Ordre aux termes de l’article 59.2 du Code des professions. Chef 3 À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 24 avril 2022 et le 14 juillet 2023, l’Intimée a fait défaut de discuter avec le père de X d’une intervention qu’elle a fait lors d’une rencontre de suivi et qui a froissé ce dernier, faisant ainsi défaut à son obligation de chercher à maintenir une relation de confiance avec son client. En agissant ainsi, l’Intimée a contrevenu à la disposition de l’article 8 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d’application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l’Ordre aux termes de l’article 59.2 du Code des professions.	Me Georges Ledoux, président Michel Gilbert, ps.éd., membre Hélène Mongrain, ps.éd., membre	Les 25, 26 et 29 septembre 2025, à 9h30.	Audience à distance, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L’ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsest.qc.ca

Rôle des audiences Conseil de discipline

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
46-24-025	Anne-Marie Beaulieu c. Stéphanie Poulin	Me Véronique Brouillette, procureur pour la partie plaignante Me Giuseppe Battista, procureur pour la partie intimée	Chef 4 À Saint-Jean-sur-Richelieu, le 14 juillet 2023, après avoir été informée qu’une enquête disciplinaire avait été ouverte à son égard, l’intimée a communiqué avec une personne impliquée dans l’enquête, soit la mère de X., sans avoir la permission écrite et préalable du syndic ou de la syndique adjointe. En agissant ainsi, l’intimée a contrevenu à la disposition de l’article 60 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices ou, à défaut d’application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l’honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l’Ordre aux termes de l’article 59.2 du Code des professions. Chef 5 À Saint-Jean-sur-Richelieu, entre le 15 mars 2022 et le 14 juillet 2023, l’intimée n’a pas, de façon conforme, consigné au dossier de X, les renseignements prévus à l’article 3 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d’exercice des psychoéducateurs. <u>Audition portant sur les moyens préliminaires</u> Chef 1 À Saint-Georges, le ou vers le 4 mars 2020, l’intimée a entrepris la prestation de services professionnels auprès de X, sans avoir préalablement clarifié son mandat et ses limites, et sans avoir établi une entente de services, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 15 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Chef 2 À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 5 mars 2020 et le ou vers le 19 juin 2021, dans le dossier de X l’intimée n’a pas agi dans le respect des règles de l’art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d’évaluation, de la rédaction de son rapport d’évaluation et de ses interventions en :	Me Michel P. Synnott, président Membres à venir	Le 22 octobre 2025, à 9h30.	Audience à distance, via la plateforme Zoom. LES AUDITIONS À DISTANCE DEMEURENT PUBLIQUES. AINSI, TOUTE PERSONNE SOUHAITANT ASSISTER À UNE AUDITION À DISTANCE PEUT LE FAIRE EN COMMUNIQUANT AVEC LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE À L’ADRESSE SUIVANTE: discipline@ordrepsed.qc.ca

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			a) tentant d’obtenir des informations qui n’étaient pas pertinentes à son évaluation; b) prenant connaissance de documents non nécessaires à son évaluation, soit les interrogatoires policiers des enfants; c) faisant défaut d’identifier les objectifs à prioriser pour le plan d’intervention psychoéducatif; d) incluant dans son rapport des données brutes confidentielles, soit des extraits d’interrogatoire de son client et de son garçon; e) émettant, pour son client, des hypothèses diagnostiques sans évaluation normative et, pour certaines, sans observations détaillées; f) se prononçant, dans son rapport, sur les besoins des enfants alors que tel n’était pas son mandat; g) évoquant, dans son rapport, la possibilité d’un retard de développement chez un enfant, alors qu’elle ne l’avait pas évalué; h) évoquant, dans son rapport, une hypothèse d’aliénation parentale sans avoir pu la mesurer objectivement; i) écrivant que le conflit de séparation et le conflit parental ont été amplifiés par les interventions des avocats au dossier et de la Direction de la protection de la jeunesse; j) effectuant des interventions qui allaient au-delà des objectifs du mandat; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01;			

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			Chef 3 À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 5 mars 2020 et le ou vers le 19 juin 2021, dans le dossier X, l’intimée a outrepassé les limites de son champ d’exercice professionnel en : a) s’immisçant dans des processus qui relevaient d’autres professionnels impliqués dans le dossier, en l’occurrence d’intervenants de la DPJ; b) interrogeant elle-même son client lors d’un interrogatoire hors cour alors que l’avocate de celui-ci était présente; c) portant, dans son rapport d’évaluation, un jugement sur le travail de l’enquêteur lors de l’interrogatoire et en questionnant la crédibilité dudit interrogatoire; d) incluant, dans son rapport d’évaluation, des commentaires et questionnements concernant les interventions, le processus et la validité des résultats de l’évaluation de la DPJ; e) évoquant, dans son rapport d’évaluation, la possibilité de remettre en place des modalités de garde des enfants; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42 et 46 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Chef 4 À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 26 juin 2020 et le ou vers le 6 juillet 2020, dans le dossier de X, l’intimée n’a pas respecté le secret des renseignements de nature confidentielle qui sont venus à sa connaissance dans l’exercice de sa profession, en incluant dans son rapport d’évaluation des données confidentielles sur un enfant, sans obtenir l’autorisation de l’un des parents, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 18 et 22 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01, et 60.4 du Code des professions, RLRQ c. C-26;			

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			Chef 5 À Saint-Georges et à Saint-Cécile-de-Whitton, entre le ou vers le 4 mars 2020 et le ou vers le 11 août 2021, l’intimée a omis de consigner au dossier de X., les informations prévues par règlement et répondant aux normes de pratique généralement reconnues en : a) ne décrivant pas la demande du client et les motifs de consultation lors de la démarche d’ouverture de dossier; b) ne notant pas le contenu de certaines communications avec d’autres intervenants; c) ne documentant pas la présentation des résultats de son évaluation psychoéducative à son client; d) ne consignait pas toutes les étapes de sa collecte de données; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d’exercice des psychoéducateurs, RLRQ, c. C-26, r. 207.3; Chef 6 À Saint-Georges, entre le ou vers le 5 août 2019 et le ou vers le 10 septembre 2021, dans le dossier de la famille Y, l’intimée n’a pas agi dans le respect des règles de l’art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d’évaluation, de la rédaction de son rapport d’évaluation et de ses interventions en : a) ne documentant pas de façon adéquate et équivalente les deux milieux de vie des enfants; b) omettant de préciser, dans son rapport, les circonstances de l’évaluation normative; c) utilisant, dans son rapport, un vocabulaire manquant d’objectivité, de neutralité ou empreint de biais d’interprétation;			

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			d) proposant au père de suspendre les visites des enfants à son domicile alors qu’elle n’avait fait aucune observation directe dans le milieu familial paternel; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Chef 7 À Saint-Georges, entre le ou vers le 31 août 2021 et le ou vers le 22 novembre 2021, dans le dossier de la famille Y., l’intimée a omis de s’assurer que le consentement du père demeurerait libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle, commettant ainsi une infraction aux dispositions de l’article 16 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Chef 8 À Saint-Georges, entre le ou vers le 6 septembre 2018 et le ou vers le 18 mars 2022, dans le dossier de Z., l’intimée n’a pas agi dans le respect des règles de l’art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d’évaluation, de la rédaction de son rapport d’évaluation et de ses interventions en : a) effectuant un suivi de nature familiale alors que seul l’enfant N.P. faisait l’objet d’une demande de services; b) formulant, dans le cadre de sa démarche évaluative, des hypothèses diagnostiques hâtives, sans évaluation normative; c) rédigeant un rapport incomplet quant à la source des difficultés identifiées et quant aux étapes de la démarche d’évaluation; d) identifiant, dans son rapport, un objectif centré sur les parents plutôt que sur l’enfant faisant l’objet de l’évaluation; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01;			

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			Chef 9 À Saint-Georges, entre le ou vers le 6 septembre 2018 et le ou vers le 18 mars 2022, dans le dossier de Z., l'intimée a outrepassé les limites de son champ d'exercice professionnel en : a) modifiant, sans échange préalable, des outils de travail conçus par d'autres intervenants; b) se positionnant comme partenaire porteuse de dossier dans un contexte de processus de placement; c) insistant auprès d'autres intervenants sur l'orientation de diagnostics précis; d) incitant les parents à faire le placement de leur enfant; e) incluant, dans son rapport d'évaluation, des conclusions ne relevant pas de son champ d'exercice professionnel, particulièrement en lien avec la question de déficits au niveau de la communication pragmatique ou encore d'intégration sensorielle; f) co-signant un rapport psychologique sans que son évaluation fonctionnelle, sa synthèse et son jugement clinique y soient présentés; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42, 45 et 46 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Chef 10 À Saint-Georges et à Saint-Jules, entre le ou vers le 7 janvier 2020 et le ou vers le 17 juin 2021, l'intimée a entrepris et poursuivi la prestation de services professionnels auprès de A., sans avoir préalablement clarifié son mandat et ses limites, et sans avoir également fait de même, par la suite, lorsque le suivi individuel s'est transformé en suivi familial, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 15, 16 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01;			

No dossier	Nom des parties	Procureurs	Nature de la plainte	Conseil de discipline	Date et heure	Lieu et salle
			Chef 11 À Saint-Georges et à Saint-Jules, entre le ou vers 7 janvier 2020 et le ou vers le 16 juin 2021, dans le dossier de la famille A., l'intimée n'a pas agi dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues dans le cadre de sa démarche d'évaluation, de la rédaction de son rapport d'évaluation et de ses interventions en : a) faisant défaut d'adopter une démarche évaluative claire, structurée et complète; b) remettant aux parents de A. un rapport préliminaire incomplet destiné au pédiatre de celui-ci; c) tardant à transmettre à certains intervenants des documents nécessaires au suivi fait par la Direction de la protection de la jeunesse; commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 40 et 42 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Dossier de la famille B. Chef 12 À Saint-Georges et à Saint-Prime, le ou vers le 12 août 2022, l'intimée a outrepassé les limites de son champ d'exercice professionnel en co-signant un rapport psychologique sans que son évaluation fonctionnelle, sa synthèse et son jugement clinique y soient présentés, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 42 et 46 du Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices, RLRQ, c. C-26, r. 207.2.01; Chef 13 À Saint-Georges et à Saint-Prime, entre le ou vers le 24 mai 2022 et le ou vers le 12 août 2022, l'intimée a omis de tenir un dossier pour son client, B., et d'y consigner les informations prévues par règlement, commettant ainsi une infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs, RLRQ, c. C-26, r. 207.3;			